

Arrêté 2026-93 : nomination en qualité de mandataire de Madame Anela MASLIC pour le fonctionnement de la régie de recettes d'AQUALAC



**GRAND
LAC**
ASSOCIATION
DE MAIRIES

ARRÊTÉ

N° 2023-03

Emission le : 14/01/2023

Arrêté le : 14/01/2023

Place : 14/01/2023

FINANCES

Arrêté de nomination en qualité de mandataire de Madame Anais MÉRILAC pour la fonctionnement de la région en matière d'AQUALAC

Le Président de Grand Lac,

- Vu les dispositions des articles R. 161-1 à R. 161-10 du code général des collectivités territoriales relatives à la gestion des régions,
- Vu l'article 1021-24 de 2019 relatif portant création de la région de «centres de centres aquatiques d'AQUALAC,
- Vu la décision n°2020-174 du 10 juin 2020 portant modification de la région de centres de centres aquatiques d'AQUALAC,
- Vu l'article 16, 27 avril 2023 n°2023-18 portant nomination Madame Anais MÉRILAC, Agence MÉRILAC, en tant que mandataire de la région de centres de centres aquatiques d'AQUALAC, Agence MÉRILAC, en tant que mandataire de la région de centres de centres aquatiques d'AQUALAC,
- Vu la délibération relative au RPPSEP en date du 14 septembre 2023,
- Vu l'avis conforme du conseil public départemental, en date du 21 mai 2023
- Vu l'avis conforme du régisseur de la région de centres de centres aquatiques d'AQUALAC,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du centre aquatique AQUALAC,

Considérant les mandats d'agents départementaux et d'agents de la région de centres de centres aquatiques AQUALAC pour la gestion des mandats,

Considérant qu'il est nécessaire de le faire de manière à la région de centres de centres aquatiques AQUALAC,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : NOMINATION D'UN MANDATAIRE

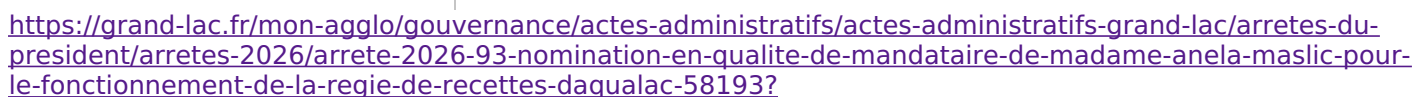
Madame Anais MÉRILAC est nommée mandataire de la région de centres de centres aquatiques d'AQUALAC à compter de la date d'entrée en vigueur de son contrat jusqu'à la date de fin de contrat, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la région, avec pour mission d'appliquer strictement les dispositions prévues dans l'acte de création de la région.

ARTICLE 2 : PERCEPTION DES SOMMES

Madame Anais MÉRILAC ne doit pas percevoir de ses propres fonds, des produits d'autrui ou des fonds dévolus de la région de centres de centres aquatiques d'AQUALAC, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la région, avec pour mission d'appliquer strictement les dispositions disciplinaires et les procédures prévues dans l'acte de création de la région.

L'engagement sera effectué selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la région.

10





GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGL
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.